

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune d'ALEX**

**N° 2024\_06**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation  
27 février 2024

Date d'envoi en Préfecture  
7 mars 2024

Date d'affichage  
11 mars 2024

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

**Séance du 4 mars 2024**

Le lundi 4 mars 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1<sup>er</sup> Adjoint.

**Etaient présents :**

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

**Etaient excusé(s) :** Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Semya WATBLED)

**Secrétaire de séance :** Fanny MOREL

**VOIRIE**

**Demande de déclassement d'une voirie départementale (Montée de la Butte et Avenue Henri Seguin) pour reclassement au sein de la voirie communale**

Monsieur le Maire rappelle l'historique du linéaire de voirie allant de la Montée de la Butte jusqu'au début de l'avenue Henri Seguin à ALEX (26400). Il explique que ce linéaire de voirie est à ce jour classé dans le domaine public Départemental et qu'il apparaît nécessaire tant pour la Commune que pour le Département de la Drôme, d'apurer cette situation.

Il poursuit en indiquant que la Commune et la Conseil Départemental doivent délibérer en termes concordants pour fixer les sections à déclasser et à reclasser dans le domaine public communal, en application de la loi n°2004-1343 du 09 Décembre 2004 de simplification du droit.

Il est précisé que les procédures de classement ou de déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant en l'espèce que la destination des voies concernées reste inchangée, et qu'il n'y a donc pas nécessité d'enquête publique préalable, il est proposé d'engager la procédure suivante :

- 1- Délibération de principe de la Commune d'Allex ;
- 2- Délibération de principe du Conseil Départemental de la Drôme ;
- 3- Délibération du Conseil municipal de la Commune d'Allex validant l'accord définitif ;
- 4- Délibération du Conseil Départemental de la Drôme validant l'accord définitif et valant transfert de domanialité.

Il est donc proposé à ce jour de solliciter le déclassement départemental et le reclassement communal de la section de voirie allant de la Montée de la Butte jusqu'au début de l'avenue Henri Seguin à Allex RD599 du PRO+000 au PRO+435 soit une distance de 435ml pour une surface de 5500 m2.

Sont précisés les objectifs d'intérêt général poursuivis sur ce dossier :

- Permettre une maîtrise d'ouvrage communale d'aménagement des voiries correspondantes,
- Ajuster le linéaire réel de voies classées communale afin d'ajuster la part de dotation globale de fonctionnement qui revient à la Commune
- De régler l'incohérence d'une situation historique qui n'a plus de sens, en termes de bonne gestion, tant pour le Département de la Drôme que pour la Commune d'Allex.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De valider** la demande de déclassement de la section de voirie départementale RD599 du PRO+000 au PRO+435, depuis la Montée de la Butte jusqu'au début de l'Avenue Henri Seguin à Allex,
- **De solliciter** le Conseil Départemental de la Drôme selon la procédure décrite ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

*La délibération est adoptée à l'unanimité*

Le Secrétaire de séance  
**M. Fanny MOREL**



Le Maire,  
**M. Gérard CROZIER**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.